



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

Affaire n° 21-20231028

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 octobre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 20 octobre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 10
- absent : 0

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-huit octobre à neuf heures cinquante-sept minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Marie-Lise Blas par Sylvie Jean-Baptiste, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Albert Gastrin par Augustine Romano, Martine Corré par Jean-Philippe Smith, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Serge Sautron par Maurice Hoarau, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 21-20231028

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 permettant la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- Vu** le rapport n° 21-20231028 présenté au Conseil municipal du 28 octobre 2023,
- Considérant** l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique,
- Considérant** la redevance annuelle due pour l'occupation du domaine public routier,
- Considérant** l'article R.2333-105 du C.G.C.T indexant le plafond de redevances sur la population totale de la commune pour la strate de communes de 20 000 à 100 000 habitants par la formule :
PLAFOND DE REDEVANCES = POPULATION x 0,534 – 4253,
- Considérant** l'évolution au 1er janvier de chaque année du plafond de redevances proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie (Ii),
- Considérant** la formule de calcul de la redevance suivante : $Redevance = PR \times Ii$,
- Considérant** les montants suivants de la redevance due à la commune du Tampon au titre des années 2022 et 2023 :
- 2022 : 55 900,72 €
- 2023 : 59 885,29 €,

**Le Conseil municipal,
réuni le samedi 28 octobre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité,

Article 1 la fixation de la redevance d'occupation du domaine public routier pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie au tarif maximal conformément à l'article R2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales soit l'application de la formule $PR = (0,534 P - 4 253)$ euros révisée chaque année par application de l'index d'ingénierie,

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,